

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 05 46 41 34 65 MINITEL 3629 2222

CABINET BANETTE-CONAN

30, AVENUE DU GENERAL LECLERC

17000 LA ROCHELLE

V/REF :
N/REF : 58 B 2 / A-1203

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/08/97, SOUS LE NUMERO A-1203,

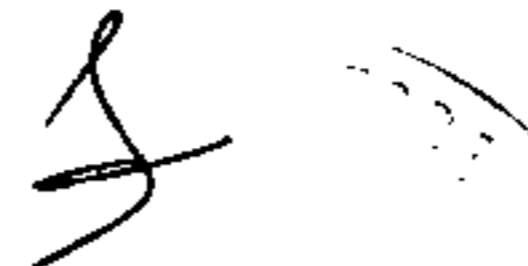
TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PORTANT CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE NOUVELLE

... CONCERNANT LA SOCIETE

EXPERTISE COMPTABLE DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
RUE FRANCOIS HENNEBIQUE
LAGORD
17140 LAGORD

R.C.S LA ROCHELLE B 581 780 020 (58 B 2)

LE GREFFIER



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

BANETTE CONAN

ET

ASSOCIÉS

AVOCATS

30, Avenue du Général Leclerc

17000 LA ROCHELLE

Tél. 05.46.34.12.12

Fax 05.46.34.06.51

1

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIETE NOUVELLE**

PhC/MBB

Les soussignés :

1° - La « **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST** par abréviation **S.T.E.C.O.** », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 600 000 francs, dont le siège social est à LAGORD (Chte-Mme) - Rue François Hennebique - ZAC des Greffières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro B 581 780 020,

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Luc BOCQUET, Membres du Directoire, spécialement habilité aux termes d'une délibération du Directoire en date du 10 Juillet 1997.

Ci-après dénommée « l'actuelle Société STECO »

D'UNE PART

2° - La Société « **STECO** », Société Anonyme en voie de formation, dont le capital devrait s'élever à 22 859 000 francs et dont le siège social sera à LAGORD (Chte-Mme) - Rue François Hennebique - ZAC des Greffières,

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Gérard JOUBERT, agissant en sa qualité de fondateur et futur actionnaire de ladite société.

Ci-après dénommée « la future Société STECO »

D'AUTRE PART

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. *Buts et motifs*

La société « STECO » exerce la profession d'expert comptable, telle qu'elle est régie par les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945, à LAGORD (Chte-Mme) - 5 rue François Hennebique, à titre d'établissement principal et de siège social et à CHATELAILLON (Chte-Mme) - 44 rue Carnot, CHOLET (Maine et Loire) - Espace Performance - Bâtiment B - 3 place Michel Ange, LES HERBIERS (Vendée) - 2 avenue Massabielle, LA FLOTTE EN RE (Chte-Mme) - Rue des Bois - ZA La Croix Michaud, MARENNES (Chte-Mme) - 27 ter, avenue Foch et ROCHEFORT SUR MER (Chte-Mme) - Avenue Lafayette, à titre d'établissements secondaires.

GJ

JB

La « SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST - AUDICO », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 250 000 francs, dont le siège social est à LAGORD (Chte-Mme) - Rue François Hennebique - ZAC des Greffières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro B 339 424 079, exerce la profession réglementée de Commissaire aux comptes, à LAGORD (Chte-Mme) - 5 rue François Hennebique. Les actionnaires de la société « AUDICO » sont tous également actionnaires de la société « STECO », étant précisé que la société « STECO » possède également une participation dans la société « AUDICO » et qu'elle envisage à court terme d'augmenter ladite participation pour devenir ultra-majoritaire.

Dans cette perspective, il est apparu souhaitable aux dirigeants de la société « STECO » que celle-ci exerce essentiellement une activité dite de holding dans des sociétés exerçant les professions réglementées d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ; ainsi, il est apparu nécessaire d'envisager l'apport partiel d'actif de la branche d'expertise comptable au profit d'une société nouvelle spécialement constituée à cet effet et dénommée également « SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST - STECO ».

Afin d'éviter toute confusion entre les deux sociétés, une Assemblée Générale Extraordinaire de l'actuelle société « STECO » sera convoquée pour statuer sur un changement de dénomination sociale pour adoption de la dénomination « AUDECCO ».

2. Soumission au régime des scissions

De convention expresse, et en application des articles 387 et 388-1 de la loi du 24 Juillet 1966, les parties soumettent l'apport partiel ci-après aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

3. Arrêté des comptes

L'exercice social de la société « STECO » se termine le 30 septembre.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 1996 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 21 mars 1997.

Ce sont ces comptes clos le 30 septembre 1996 ci-après dénommés « bilan de référence » qui ont été utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport.

*

**

Ceci exposé, les parties ont établi ainsi qu'il suit le traité d'apport partiel d'actif entre leurs deux sociétés.

TRAITE

Article 1 - Apport

L'actuelle société « STECO », représentée par Monsieur Jean-Luc BOCQUET, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la future société "STECO", ce qui est accepté par Monsieur Gérard JOUBERT, fondateur, l'ensemble des éléments actifs et passifs ci-après désignés de son activité d'expertise comptable sise et exploitée à titre d'établissement .

principal à LAGORD (Chte-Mme) - Rue François Hennebique - ZAC des Greffières et à titre d'établissements secondaires à

CHATELAILLON - 44 rue Carnot
 CHOLET - Espace Performance - Bâtiment B - 3 place Michel Ange
 LES HERBIERS - 2 avenue Massabielle
 LA FLOTTE EN RE - Rue des Bois - ZA La Croix Michaud
 MARENNES - 27 ter, avenue Foch
 ROCHEFORT SUR MER - Avenue Lafayette

ledit ensemble constituant une branche complète et autonome d'activité, tels qu'ils existaient au 30 septembre 1996 et avec le bénéfice et la charge des résultats actifs et passifs des opérations accomplies entre le 1er octobre 1996 et la date de réalisation définitive des présents apports et dans la mesure où lesdites opérations actives et passives concernent les biens apportés.

Etant précisé que tous autres éléments d'actif de la société apporteuse non expressément visés ci-après sont exclus de l'apport.

Article 2 - Désignation

A) ACTIF

Les éléments d'actifs apportés comprennent les biens ci-après pour leur valeur au premier octobre 1996.

1° - ELEMENTS INCORPORELS

a) - L'intégralité des éléments transmissibles du Cabinet d'expertise comptable que l'actuelle société « STECO » exploite à LAGORD (Chte-Mme) - Rue François Hennebique - ZAC les Greffières, à titre d'établissement principal et à CHATELAILLON, CHOLET, LES HERBIERS, LA FLOTTE EN RE, MARENNES et ROCHEFORT SUR MER, à titre d'établissements secondaires, SAVOIR les droits incorporels dont elle est titulaire en sa qualité de Professionnel de la Comptabilité sur ledit Cabinet, et duquel elle entend garantir au bénéficiaire la transmission effective en s'engageant à la présenter à sa clientèle, telle que la liste desdits clients existe à la date du 1er octobre 1996, et à ne pas lui faire concurrence sur lesdits clients, ainsi qu'il sera stipulé ci-après.

Les droits sont représentés par une liste de clients avec l'identité de chacun d'eux.

La valeur de cet engagement de présentation de clientèle et de l'autorisation accordée à la société nouvelle « STECO » de se dire successeur est valorisée à DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS..... 19 500 000 F

b) - Le droit à utilisation des logiciels de comptabilité CCMX valorisés pour QUARANTE MILLE TROIS CENT QUINZE FRANCS..... 40 315 F
 étant précisé que l'apporteur fera le nécessaire auprès de CCMX pour être autorisé à effectuer le transfert.

GJ

J13

2) Eléments corporels

Les éléments figurant dans cette rubrique correspondent aux postes du bilan de référence.

- agencements et installations,

valorisés pour NEUF CENT DIX NEUF MILLE NEUF
CENT SOIXANTE SEPT FRANCS 919 967 F

- matériel de transport,

valorisé pour UN FRANC 1 F

- matériel de bureau

valorisé pour QUATRE CENT DOUZE MILLE SEPT
CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS 412 775 F

- mobilier de bureau

valorisé pour CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT
QUATRE VINGT QUINZE FRANCS 160 395 F

Total de la valorisation des éléments incorporels et corporels:
VINGT ET UN MILLIONS TRENTE TROIS MILLE
QUATRE CENT CINQUANTE TROIS FRANCS 21 033 453 F

2°/ - LES AUTRES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES- le poste « Dépôts et cautionnement »
(correspondant aux cautions des loyers)

valorisé pour QUATRE CENT TROIS MILLE CENT
QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS 403 199 F

- le poste « Créances client et comptes rattachés »
(à l'exception du compte Avance AUDICO)

valorisé pour DIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE
ET UN MILLE SIX CENT QUATORZE FRANCS 10 961 614 F

- le poste « Autres créances »
(à l'exception des avances aux SCI RE, MERCURE et HERMES)

valorisé pour CENT QUINZE MILLE HUIT CENT
TRENTE TROIS FRANCS 115 833 F

- le poste « Charges constatées d'avance »

valorisé pour CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT
QUARANTE SIX FRANCS..... 147 146 F

- le poste « Charges à étaler »

valorisé pour DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE
VINGT SEIZE FRANCS 19 596 F

TOTAL DE LA VALORISATION DES AUTRES ELEMENTS
D'ACTIFS : ONZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE SEPT
MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS 11 647 388 F

TOTAL DE L'EVALUATION DE L'ACTIF APORTE :
TRENTE DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT
MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN FRANCS..... 32 680 841 F

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

Les apports sont faits à charge par la future société « STECO » de payer, en l'acquit et pour le compte de l'actuelle Société "STECO", l'intégralité de son passif social liée à la branche d'activité apportée, existant à la date du 30 septembre 1996, ledit passif comprenant :

- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit suivant état ci-annexé pour un montant de NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS..... 987 298 F

- les intérêts courus sur l'emprunt décrit en annexe pour un montant de DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF FRANCS..... 10 759 F

- dans le poste « Emprunt et dettes financières diverses » sont pris en charge les deux postes suivants :

* fonds de participation pour 117 923 F
* intérêts courus sur participation des salariés pour..... 10 613 F

- le poste « Avances et acomptes clients » pour QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS FRANCS.. 42 563 F

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés au 30 septembre 1996 pour TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS 372 183 F

- les dettes fiscales et sociales pour leur montant au 30 septembre 1996 de SIX MILLIONS CENT VINGT SIX MILLE CENT CINQUANTE SIX FRANCS, suivant état ci-annexé 6 126 156 F

- le poste « Factures établies d'avance » pour DEUX MILLIONS
CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE
SIX FRANCS..... 2 155 746 F

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : NEUF MILLIONS
HUIT CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENT
QUARANTE ET UN FRANCS..... 9 823 241 F**

C) EVALUATION DE L'ACTIF NET

L'actif brut est de TRENTE DEUX MILLIONS SIX CENT
QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT
QUARANTE ET UN FRANCS,..... 32 680 841 F

Mais le PASSIF pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport
s'élevant à NEUF MILLIONS HUIT CENT VINGT TROIS MILLE
DEUX CENT QUARANTE ET UN FRANCS..... 9 823 241 F

**L'ACTIF NET apporté par l'actuelle société "STECO" pour
sa branche complète et autonome d'activité est évalué à VINGT
DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE SEPT MILLE SIX
CENTS FRANCS 22 857 600 F**

Origine de propriété :

La branche d'activité présentement apportée appartient à l'actuelle société
« STECO », partie pour l'avoir créée, partie pour l'avoir acquise moyennant le prix de
1 515 630 francs pour les éléments incorporels.

Baux professionnels

L'actuelle société « STECO » exerce sa profession d'expert comptable dans les
locaux ci-après désignés au moyen des baux suivants :

- LAGORD (Charente-Maritime) - 5 rue François Hennebique

Bailleur : SCI HERMES

Locataire : STECO

Bail : douze années à compter du 08.01.1990 pour prendre fin le

07.01.2002

Loyer annuel d'origine : 360 000 HT annuel révisable

Locaux loués : Immeuble à usage de bureau

cadastré section ZC n°605

5 000 m2 : Terrain

929 m2 pour l'immeuble

GJ

JMB

- CHATELAILLON (Charente-Maritime) - 44 rue Carnot

31.12.1991
 Bailleur : Monsieur Gérard RAVAIL
 Locataire : STECO
 Bail : trois années à compter du 01.01.1988 pour prendre fin le
 Loyer annuel d'origine : 30 000 F HT annuel révisable
 Locaux loués : Local professionnel : 2 pièces - Cuisine
 Salle d'eau - WC - Sous-sol

- CHOLET (Maine et Loire) - Espace Performance - Bâtiment B - 3 place

Michel Ange

31.10.2003
 Bailleur : SCCV PROMO CONSEIL 49
 Locataire : STECO
 Bail : neuf années à compter du 01.11.1994 pour prendre fin le
 Loyer annuel d'origine : 91 150 F HT annuel révisable
 Locaux loués : Locaux à usage de bureau + Parking
 Superficie : 182,30 m2

- LES HERBIERS (Vendée) - 2 avenue Massabielle

31.08.2004
 Bailleur : SCI MERCURE
 Locataire : STECO
 Bail : douze années à compter du 01.09.1992 pour prendre fin le
 Loyer annuel d'origine : 144 000 F HT annuel révisable
 Locaux loués : Immeuble à usage de bureau
 cadastré section S n° 803
 1 053 m2 : Terrain
 256 m2 pour l'immeuble
 450 m2 pour le parking

- LA FLOTTE EN RE (Charente-Maritime) - Rue des Bois - ZA La Croix

Michaud

02.08.2003
 Bailleur : SCI RE
 Locataire : STECO
 Bail : douze années à compter du 01.01.1991 pour prendre fin le
 Loyer annuel d'origine : 180 000 F HT annuel révisable
 Locaux loués : Immeuble à usage de bureau (425 m2)
 ZR 332 1 272 M2 - ZR 333 838 M2

GJ

J13

- MARENNES (Charente-Maritime) - 27 ter, avenue Foch

Bailleur : Monsieur COUPEZ

Locataire : STECO

Bail : six années à compter du 01.01.1991 pour prendre fin le 31.12.1996

Loyer annuel d'origine : 28 800 F HT annuel révisable

Locaux loués : Cabinet + salle au midi + WC + bureau
+ laboratoire + salle radio

- ROCHEFORT SUR MER (Charente-Maritime) - Avenue Lafayette

Bailleur : SCI LISA LEMS

Locataire : STECO

Bail : six années à compter du 01.01.1997 pour prendre fin le 31.12.2002

Loyer annuel d'origine : 42 000 F HT annuel révisable

Locaux loués : Pièces d'accueil + couloir, WC, cuisine +
salle de réunion + bureau au fond à droite

Article 3 - Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, l'actuelle société "STECO" recevra DEUX CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (228 576) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées, à émettre par la future société "STECO" au titre de la constitution de son capital lequel, compte tenu des apports en numéraire effectués par les autres associés pour un montant de 1 400 francs, sera ainsi fixé à VINGT DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE NEUF MILLE FRANCS (22 859 000 frs).

Article 4 - Propriété-Jouissance

La Société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE. Cependant, toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge par la future société "STECO" et réputées faites pour son compte exclusif, depuis le premier octobre 1996.

La société bénéficiaire de l'apport sera, enfin, subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport. A ce titre, elle se retrouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article 385 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, débitrice des créanciers de la société apporteuse, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les biens apportés sont libres de toutes charges autres que celles énoncées au présent acte et aux actes complémentifs ou modificatifs pouvant intervenir.

Article 5 - Charges et conditions

1) En ce qui concerne la société bénéficiaire de l'apport :

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les apports de l'actuelle société « STECO » sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions nouvelles de la

G : J

Juz

société bénéficiaire, le passif contractuellement mis à sa charge comme il est dit ci-dessus, étant rappelé comme il est mentionné ci-dessus, que ledit passif s'élevait à la date du 30 septembre 1996 à la somme de 9 823 241 francs.

D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge l'intégralité du passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté savoir au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

En outre, il est expressément stipulé que la société apporteuse ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la société bénéficiaire de l'apport.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'actuelle société « STECO » à la date du 30 septembre 1996, et le détail, dûment ventilé, de ce passif, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

L'apport est, en outre, consenti sous les charges et conditions suivantes :

1. La future société "STECO" prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'actuelle société "STECO" à quelque titre que ce soit.

Elle devra dans l'exercice de sa profession respecter les règles de déontologie.

2. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements se rapportant à la branche complète d'activité transmise.

3. Elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par l'actuelle société « STECO » relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de l'actuelle société « STECO » à cet égard.

4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire, comme attachés à la branche d'activité apportée, à quelque titre que ce soit, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés.

6. Elle poursuivra les contrats de crédit bail mobilier, en règlera les loyers et bénéficiera seule à l'expiration des contrats de l'option d'achat. Elle poursuivra de même les contrats de location financière souscrits par la société apporteuse.

7. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

2) En ce qui concerne la société apporteuse :

1. L'actuelle société "STECO" déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société bénéficiaire. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

2. L'actuelle société « STECO » s'engage à apporter à la future société « STECO » tous concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés ; elle s'oblige à présenter la société bénéficiaire de l'apport comme son successeur auprès des clients du Cabinet, et à les engager à reporter sur celle-ci la confiance qui lui était personnellement accordée, et enfin elle s'engage à ne pas lui faire concurrence sur les clients ainsi présentés, et ce pendant une période de dix années à compter de ce jour.

Article 6 - Déclarations

Monsieur Jean-Luc BOCQUET, ès-qualité de représentant de la société apporteuse « STECO » déclare :

- que l'actuelle société « STECO » n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'a jamais demandé le bénéfice du règlement amiable homologué et, d'une façon générale, qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;

- qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

- que les éléments apportés sont grevés des inscriptions suivantes :

d'une inscription de privilège de nantissement au profit du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST - 4 rue Voltaire à NANTES, inscrit au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 19 avril 1990 sous le numéro PN 199, volume 90, pour un montant de 1 100 000 francs.

d'une inscription de privilège de nantissement au profit du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST - 2 avenue JC Bonduelle à NANTES, inscrit au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 17 septembre 1991 sous le numéro PN 380, volume 91, pour un montant de 1 540 000 francs.

GJ

JLB

d'une inscription de privilège de nantissement outillage au profit du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST - 2 avenue JC Bonduelle à NANTES inscrit au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 31 mai 1995 sous le numéro PNOM 35 volume 95, pour montant de 176 000 francs.

d'une inscription de privilège de nantissement outillage au profit du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST - 2 avenue JC Bonduelle à NANTES inscrit au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 28 février 1996 sous le numéro PNOM 15 volume 96, pour montant de 280 907 francs.

Article 7 - Déclarations fiscales

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

I. Enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, tant corporels qu'incorporels, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome. En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu aux articles 816 et 817 A du Code Général des impôts.

La prise en charge par la société bénéficiaire de la quote-part du passif de la société apporteuse se rapportant au secteur d'activité apporté sera exonérée de tous droits et taxes de mutation.

II. Impôts directs

Comme il est stipulé ci-avant, l'apport partiel objet des présentes porte sur une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés ; les parties se sont placées sous le régime des articles 382 à 386 de la loi du 24 Juillet 1966, et elles entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

1. En conséquence, la Société bénéficiaire s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, proportionnellement à la valeur des actifs apportés ;

- à se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

2. En application de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts, l'actuelle société "STECO" s'engage :

- à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

3. Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire l'état du suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- à tenir le registre spécial du suivi des plus values sur éléments d'actifs non amortissables prévu à l'article 54 septies susvisé ;

- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

III. TVA

La Société bénéficiaire de l'apport de la branche complète d'activité s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans ledit apport, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société bénéficiaire de l'apport.

IV. AFFIRMATION

Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 8 - Dispositions diverses

A) *Frais*

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

GJ

JLB

B) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si l'apport partiel se réalise, remis à la Société bénéficiaire.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

D) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux représentants de l'actuelle sociétés « STECO » et de la future société « STECO » pour effectuer toutes formalités de publicité.

Article 9 - Statuts de la société nouvelle

Lors de sa constitution, la nouvelle société « STECO », recevra, outre l'apport partiel d'actif présentement prévu, des apports en numéraire pour un montant de 1 400 francs.

En conséquence, il sera procédé aux formalité de constitution comme en matière de société nouvelle formée par divers actionnaires.

Un exemplaire du projet de statuts de la nouvelle société « STECO » est annexé aux présentes.

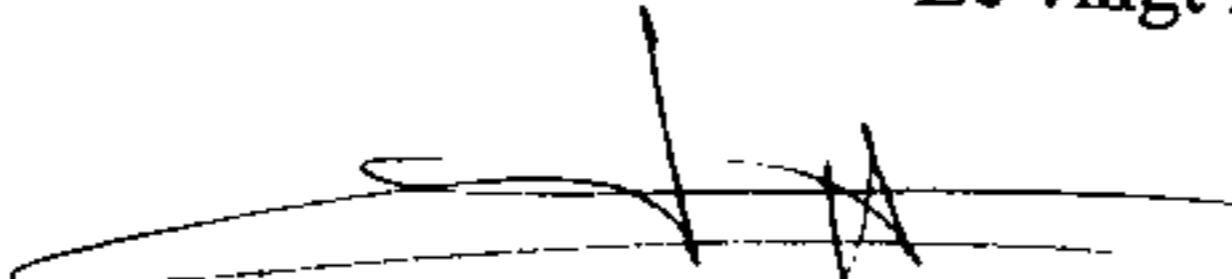
Article 10 - Préparation de l'apport partiel d'actif

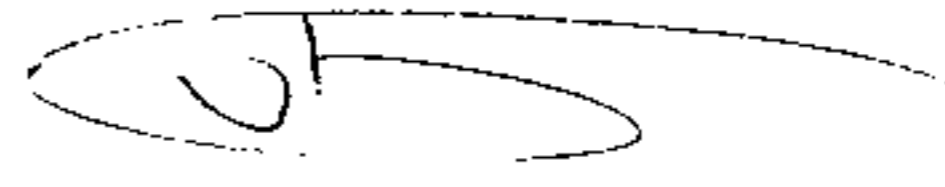
En vue de concrétiser les opérations ci-dessus, la société actuelle « STECO » s'engage à convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires afin que celle-ci se prononce sur le projet d'apport partiel d'actif, objet des présentes.

L'approbation de ce projet par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société « STECO » entraînera réalisation de l'apport partiel d'actif, sous condition de la constitution effective de la société nouvelle bénéficiaire de l'apport.

Cette convocation interviendra entre la date de clôture du délai accordé par la loi aux créanciers de la société actuelle « STECO » pour faire opposition à l'apport partiel d'actif et la date du 31 Octobre 1997.

Fait à LAGORD
En six originaux
L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Le vingt Août


Pour l'actuelle société "STECO »
Jean-Luc BOCQUET, Membre du Directoire


Pour la future société « STECO »
Gérard JOUBERT, fondateur

ANNEXES AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

PhC/MBB

➤ **LOCATIONS FINANCIERES**

Copieur lanier 6315 n° 33823138 fact. n° 02278
du 21 janvier 1992 pris en location auprès de LOCUNIVERS :
60 loyers mensuels du 01/03/92 au 01/02/97 de 598,81 frs TTC
(loyer HT : 504,90 F + TVA 18,60 % : 93,91 Frs)

➤ **INSTALLATIONS DIVERSES** 920 080 F
selon tableau des immobilisations

➤ **MATERIEL DE TRANSPORT** 1 F
selon tableau des immobilisations

➤ **MATERIEL DE BUREAU** 412 775 F
selon tableau des immobilisations

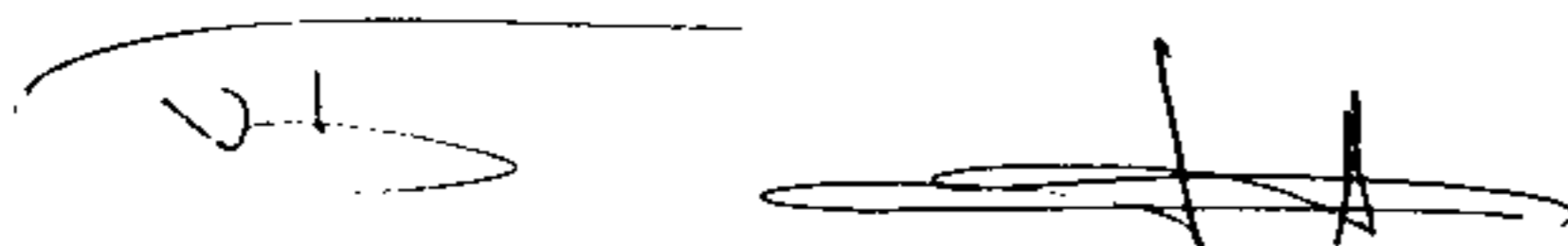
➤ **MOBILIER** 160 395 F
selon tableau des immobilisations

➤ **IMMOBILISATIONS FINANCIERES** 403 199 F

- dépôt MARENNES 3 000 F
- dépôt LAGORD 197 634 F
- dépôt CHATELAILLON 2 500 F
- dépôt LA FLOTTE EN RE 100 938 F
- dépôt CHOLET 25 987 F
- dépôt LES HERBIERS 73 140 F

➤ **CHARGES CONSTATEES D'AVANCE** 147 146 F

- redevance crédit bail
maintenance 4 837 F



location matériel de bureau...	4 123 F	
primes assurance	16 888 F	
documentation générale.....	20 977 F	
cotisation professionnelle	36 673 F	
cotisation CAVEC	31 175 F	
médecine du travail	7 027 F	
- offices d'annonces		
annonces insertions	25 444 F	
➤ CHARGES A ETALER		19 596 F
➤ EMPRUNTS		987 298 F
- emprunt BNP (400 000 F).....	19 162 F	
- emprunt CA (500 000 F).....	89 285 F	
- emprunt CIO (1 400 000 F).....	200 000 F	
- emprunt BNP	110 925 F	
- emprunt pacte (160 000 F).....	118 109 F	
- emprunt CIO (600 000 F).....	38 179 F	
- emprunt CA (400 000 F).....	150 000 F	
- prêt MT PBE CIO.....	261 635 F	
➤ INTERETS COURUS SUR EMPRUNT		10 759 F
➤ DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES...		372 183 F
- fournisseurs.....	185 932 F	
- factures non parvenues		
eau.....	1 582 F	
honoraires.....	41 004 F	
fournisseurs divers	20 100 F	
électricité	5 499 F	
infotrans.....	205 F	
charges locatives.....	5 642 F	
électra.....	2 044 F	
repro 17.....	4 029 F	
déplacements	77 111 F	
affranchissements	21 306 F	
documentation générale.....	7 725 F	
➤ DETTES FISCALES ET SOCIALES.....		6 126 156 F
- dettes prov. congés payés.....	520 000 F	
- salaires et primes	581 550 F	

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and another on the right.

- Urssaf La Rochelle	251 647 F
- Urssaf Les Herbiers	55 233 F
- Urssaf Ile de Ré.....	62 186 F
- Urssaf Châtelailon	9 300 F
- Urssaf Marennes.....	11 274 F
- Urssaf Cholet	39 162 F
- Assedic Charente-Maritime.....	54 423 F
- Assedic Vendée.....	19 069 F
- C.I.P.S.	94 513 F
- CRICA SCEREP.....	280 016 F
- Axa Drouot.....	90 031 F
- Assedic MARENNES	8 289 F
- charges sociales s/salaires et primes.	646 000 F
- charges sociales congés payés.....	220 000 F
- taxes s/CA à décaisser	636 899 F
- TVA collectée	1 611 646 F
- TCA à régulariser.....	58 549 F
- TVA s/factures à établir.....	382 423 F
- participation construction	133 240 F
- taxe professionnelle	201 800 F
- contribution solidarité.....	31 330 F
- taxe apprentissage	46 075 F
- taxe trav. handic.	17 060 F
- formation continue	64 440 F

